

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 82-1575

RE: Amendement au règlement 251
 de l'ex-Cité de Charlesbourg. -
 zone L-1-V (modifiée) - zone L-2-V
 (nouvelle) - article 193.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 15 mars 1982, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
 Jean-Marc Jacob;

SON HONNEUR LE MAIRE:
~~Me Pierre Bernier;~~

MADAME ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:
 Maurice Lortie,
 Michel Renauld,
 Marcel Dion,
 Jean Bégin,
 Jacques Caron,
~~Roger Lefebvre,~~
~~Francine Boutet,~~
 André Gignac,
~~Claude Hamel,~~
 Joscelyn Roy,
 Jacques Roy,
 Léonard Lamy,
 Lawrence Pageau,
~~Pierre Marier,~~
 Jean-Pierre Bouchard.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 82/1950 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
 DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le plan préparé par le service d'Urbanisme et de Construction de la Ville en date du 12 février 1982, et contenant l'illustration et la description technique des zones, telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE L-1-V (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots situés sur le côté sud-ouest de la rue Urfé et contiguës à la zone B-9-V, vers l'est par les zones C-4-V et C-1-V, vers le sud-est par le boulevard Mathieu, contigue à la zone B-1-V et par les zones C-4-V et C-1-V, vers le sud-ouest par l'avenue Bourret contiguë à la zone B-5-V, vers le nord-ouest par la Place Belfort contiguë à la zone L-2-V (nouvelle).

- 2 -

ZONE L-2-V (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots situés du côté sud-ouest de la Place Belfort et contiguë à la zone B-9-V, vers le sud-est par la Place Belfort contiguë à la zone L-1-V (modifiée), vers l'ouest par l'avenue Bourret contiguë aux zones AD-3-V et B-5-V, vers le nord-ouest par le boulevard Jean-Talon contiguë aux zones RA/B-49, RA/B-34 et RA/A-1.

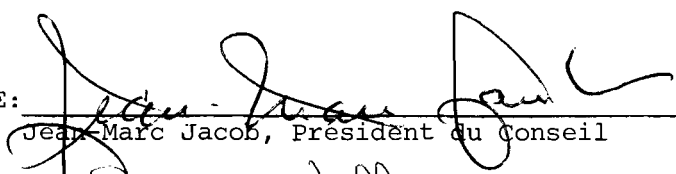
2e- L'article 193 du règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg est modifié en ajoutant le paragraphe suivant, savoir:

"Dans la zone L-2-V, il est permis la construction de bâtiments dont la hauteur sera limitée à deux (2) étages minimum et ne devra pas dépasser trois étages et demi (3½) maximum."

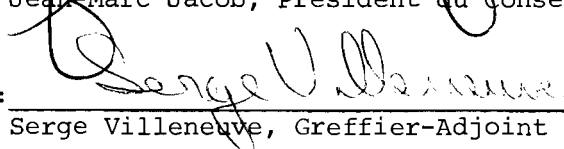
3e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

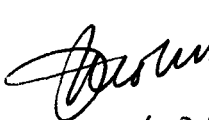
4e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:


 Jean-Marc Jacob, Président du Conseil

CONTRESIGNE:


 Serge Villeneuve, Greffier-Adjoint de la Ville.


 12/03/82

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1575-1-2343)

AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 251 DE L'EX-CITE DE CHARLESBOURG - ZONE
L-1-V (modifiée) - ZONE L-2-V (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 15 mars 1982, a adopté le règlement 82-1575 ayant pour but de modifier la zone L-1-V pour créer une nouvelle zone L-2-V et, d'amender le règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, article 193 dans le but de permettre la construction de bâtiments dont la hauteur sera limitée à deux étages minimum et ne devra pas dépasser trois étages et demi maximum, dans la zone L-2-V;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique tenue le 11 mars 1982 à la salle civique de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 18 mars 1982:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

5

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1575-2-2344)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidants dans la Ville de Charlesbourg, et faisant l'objet d'un amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg;

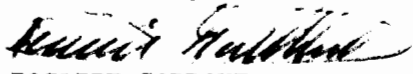
2e- QUE le règlement 82-1575 amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg de manière à modifier la zone L-1-V pour créer une nouvelle zone L-2-V, et, amende le règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, plus spécialement l'article 193 de façon à permettre la construction de bâtiments dont la hauteur sera limitée à deux étages minimum et ne devra pas dépasser trois étages et demi maximum, dans la zone L-2-V;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, le 5 avril 1982.

Charlesbourg, ce 19 mars 1982:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1575-3-2345)

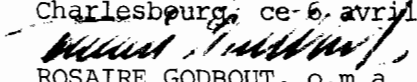
AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 15 MARS 1982, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES C-4-V, C-1-V, B-1-V, B-5-V, AD-3-V, RA/B-34, RA/A-1 ET B-9-V, CONTIGUES AUX ZONES L-1-V (modifiée) ET L-2-V (Nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 15 mars 1982, ce Conseil a adopté le règlement 82-1575 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg dans le but de modifier la zone L-1-V pour créer une nouvelle zone L-2-V, le tout tel que montré au plan préparé par le service d'urbanisme & construction de la Ville en date du 12 février 1982, et, amendant le règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg plus spécialement l'article 193 de façon à permettre la construction de bâtiments dont la hauteur sera limitée à 2 étages minimum et ne devra pas dépasser 3½ étages maximum:

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 15 mars 1982, sont habiles à voter sur le règlement 82-1575 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone L-1-V (modifiée) et L-2-V (nouvelle), par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 6 avril 1982:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1575-4-2346)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 15 MARS 1982, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES L-1-V (modifiée) ET L-2-V (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 15 mars 1982, ce Conseil a adopté le règlement 82-1575 intitulé: Règlement amendant le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, dans le but de modifier la zone L-1-V pour créer une nouvelle zone L-2-V, le tout tel que montré au plan préparé par le Service d'urbanisme et construction de la Ville en date du 12 février 1982, et, amendant également le règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, plus spécialement l'article 193 de façon à permettre la construction de bâtiments dont la hauteur sera limitée à 2 étages minimum et ne devra pas dépasser 3½ étages maximum:

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 15 mars 1982, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans les délais prescrits, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 82-1575 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 82-1575 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 21 et 22 avril 1982 au bureau du Greffier de la Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

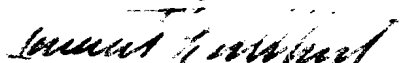
- 2 -

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 82-1575 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 7 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 82-1575 peut le consulter au bureau du Greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 22 avril 1982 à 19:10 heures, dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 15 avril 1982:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1575-5-2347)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

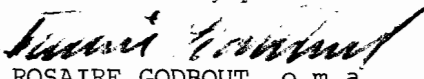
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 82-1575 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 21 et 22 avril 1982 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg dans le but de modifier la zone L-1-V pour créer la nouvelle zone L-2-V, et amende également le règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, plus spécialement l'article 193 de façon à permettre la construction de bâtiments dont la hauteur sera limitée à 2 étages minimum et ne devra pas dépasser 3½ étages maximum;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le règlement 82-1575 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 26 avril 1982:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

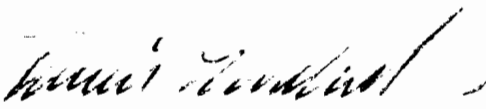
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1575-1-2343, 1575-2-2344,
1575-3-2345, 1575-4-2346, 1575-5-2347

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 82-1575 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
18 mars 1982 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
19 mars 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
6 avril 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
15 avril 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
26 avril 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 30 mai 1983



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement 82-1575.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-
lesbourg, à sa séance du 15 mars 1982, a adopté le règlement
no 82-1575 concernant: Amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Char-
lesbourg - zone L-1-V (modifiée) - zone L-2-V (nouvelle).

L'avis public no 1575-4-2346 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 82-1575 a été publié
le 15 avril 1982 conformément à la Loi.

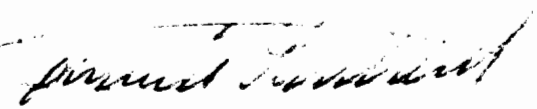
La procédure d'enregistrement des personnes
habiles à voter sur le règlement no 82-1575 a été tenue les 21 et
22 avril 1982 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-
sable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 30 mai 1983.


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

158
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 82-1575

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier
de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 21 et 22 avril 1982.

Que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 82-1575 est de .

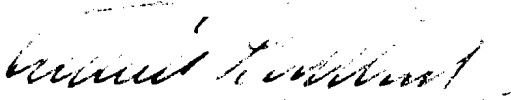
Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 82-1575 est de 7.

Que 0 personnes habiles à voter sur le règlement 82-1575 se sont enregistrées les 21, 22 avril 1982.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 22 avril 1982 en présence de M. Joscelyn Roy conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 82-1575 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 30 mai 1982.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.